



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-070

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2016

# Sommaire

## DAC

R03-2016-06-08-014 - RAA Arrêté nomination CRPS 2016 (3 pages) Page 3

## DEAL

R03-2016-06-08-012 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour 2 pontons et une cale situés sur le fleuve Oyapock sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock (3 pages) Page 7

R03-2016-06-08-013 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la création de deux cales situées sur le fleuve Balaté au droit de la parcelle AL 04 sur la commune de Saint-Laurent du Maroni (3 pages) Page 11

## DRCI

R03-2016-06-09-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste à étapes intitulée "grand prix du Marronnage" du 10 au 12 juin 2016 (5 pages) Page 15

R03-2016-06-09-002 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "Grand prix du Sprint CLub Guyanais " le 18 juin 2016 à Rémire-Montjoly (4 pages) Page 21

R03-2016-06-09-003 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur de type course de côte intitulée "grand prix de la Montagne 2016 les 18 et 19 juin 2016 (3 pages) Page 26

## DRFIP

R03-2016-06-09-004 - Arrêté du 1er juin 2016 portant délégation de signature aux agents des services de direction (3 pages) Page 30

R03-2016-06-08-010 - Arrêté du 7 juin 2016 portant délégation de signature en matière de gestion de la mission recouvrement des cotisations ENIM (1 page) Page 34

R03-2016-06-09-009 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'agréments (1 page) Page 36

R03-2016-06-08-011 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux (2 pages) Page 38

R03-2016-06-09-005 - Décision de délégation de signature du 1er juin 2016 relative aux missions rattachées (1 page) Page 41

R03-2016-06-09-011 - Décision du 1er juin 2016 de délégation de signature aux conciliateurs fiscaux (1 page) Page 43

R03-2016-06-09-006 - Décision du 1er juin 2016 de délégation de signature pour le pôle gestion fiscale (2 pages) Page 45

R03-2016-06-09-007 - Décision du 1er juin 2016 de délégation de signature pour le Pôle gestion publique (2 pages) Page 48

R03-2016-06-09-008 - Décision du 1er juin 2016 de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (2 pages) Page 51

R03-2016-06-09-010 - Décision du 1er juin 2016 de nomination des conciliateurs fiscaux départementaux (1 page) Page 54

DAC

R03-2016-06-08-014

RAA Arrêté nomination CRPS 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des affaires culturelles

## ARRÊTÉ

### Portant nomination à la commission régionale du patrimoine et des sites de Guyane, et sa délégation permanente

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
PREFET DE GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.612-1, L.612-2 et R.710-5 à R.710-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et des sites de Guyane, pour une durée de quatre ans :

### a) En qualité de membres de droit :

| TITULAIRE  |
|--|
| Le préfet de région ou son représentant  |
| Le directeur des affaires culturelles ou son représentant                            |
| Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant |
| Le chef du service chargé des monuments historiques à la DAC ou son représentant     |
| Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant                       |
| Le conservateur des antiquités et objets d'art ou son représentant (CDAOA)           |

### b) En qualité de fonctionnaires de l'État, compétents dans le domaine des monuments historiques, de l'archéologie ou de l'inventaire général du patrimoine culturel :

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|------------|------------|
|------------|------------|

|  |  |
|--|--|
| Mme Marie-Blanche Potte, conservateur du patrimoine spécialité monuments historiques, en charge de la Guyane | M. Eric Gassies, ingénieur archéologue                     |
| M. Michel Verrot, directeur-adjoint des affaires culturelles   | Mme Amélie Lalloyeau, ingénieure des monuments historiques |

**c) En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :**

| <b>TITULAIRES</b>   | <b>SUPLÉANTS</b>  |
|---|---|
| Mme Rolande Chalcot-Lefay, 11 <sup>ème</sup> vice-présidente, déléguée à la culture, au patrimoine et aux identités | M. Mécène Fortuné, 14 <sup>ème</sup> vice-président délégué à l'action sociale et solidaire |
| M. Léon Bertrand, maire de Saint-Laurent du Maroni  | Mr. Franck Thomas, adjoint en charge de la culture  |
| Mme Marie-Laure Phinéra-Horth, maire de Cayenne   | Mme Sandra Trochimara, 5 <sup>ème</sup> maire-adjointe, déléguée à la Culture.              |
| Mme Cornélie Sellali-Bois-Blanc, maire d'Iracoubo   | Mme Ingrid Alcindor, 2 <sup>ème</sup> adjointe  |
| Mme Elaine Jean, conseillère territoriale   | Mme Laurietta Desmangles, conseillère territoriale  |

**d) En qualité de personnalités qualifiées dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie :**

| <b>TITULAIRES</b>  |
|--|
| Mme Sophie Baillon, directrice du conseil architecture, urbanisme et environnement   |
| M. David Carita, directeur du musée Alexandre Franconie                              |
| M. Touine Kouata, qualifié dans le domaine de la culture et du patrimoine bushinengé |
| M. Mickaël Mestre, archéologue, responsable d'opérations                             |
| M. Félix Tiouka, qualifié dans le domaine de la culture et du patrimoine amérindien  |

**e) En qualité de représentants d'associations :**

| <b>TITULAIRES</b>   | <b>SUPLÉANTS</b>   |
|---|--|
| Mme Nathalie Cazelles, présidente de l'association Aïmara | M. Yannick Le Roux, président de l'association du patrimoine archéologique et architectural de la Guyane (APAAG) |

|   |   |
|---|---|
| Pascal Gombauld, délégué régional du pôle Antilles-Guyane de la fondation du patrimoine | Mme Marie Fleury, présidente de l'association Gadepam |
|---|---|

**Article 2 :** Sont nommés membres de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites de Guyane, pour une durée de quatre ans à compter de la même date :

**a) En qualité de membres de droit :**

| <b>TITULAIRES</b>   |
|---|
| Le directeur des affaires culturelles ou son représentant   |
| Le directeur-adjoint des affaires culturelles, ou son représentant  |
| Le conservateur du patrimoine spécialité monuments historiques, en charge de la Guyane, ou son représentant |
| Le chef du service chargé des monuments historiques à la DAC ou son représentant                            |

**a) En qualité de membres désignés par le représentant de l'État :**

| <b>TITULAIRES</b>   | <b>SUPPLÉANTS</b>  |
|---|--|
| M. David Carita, directeur du musée Alexandre Franconie   |  |
| Mme Nathalie Cazelles, présidente de l'association Aïmara | M. Yannick Le Roux, président de l'association du patrimoine archéologique et architectural de la Guyane (APAAG) |
| Mme Marie-Laure Phinéra-Horth, maire de Cayenne           | Mme Sandra Trochimara, 5 <sup>ème</sup> Maire-adjointe, déléguée à la Culture.                                   |

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 08 juin 2016

Le préfet  
Signé  
Martin JAEGER

DEAL

R03-2016-06-08-012

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial pour 2 pontons et une cale situés  
sur le fleuve Oyapock sur la commune de Saint-Georges de

*Installation d'un ponton bois, d'un ponton aluminium et d'une cale béton sur la commune de St  
Georges de l'Oyapock*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**  
**pour deux pontons et une cale situés sur le fleuve oyapock**  
**sur la commune de Saint Georges de l'Oyapock.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu** le code des transports notamment en sa 4<sup>ème</sup> partie ;
  - Vu** le code de l'environnement ;
  - Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
  - Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
  - Vu** la demande initiale déposée, par la mairie de Saint Georges de l'Oyapock en date du 15 avril 2016 ;
  - Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 29 octobre 2014 ;
  - Vu** l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 08 janvier 2016 ;
  - Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 20 avril 2016 ;
  - Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 18 mai 2016 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

**ARRETE**

**Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, la mairie de Saint Georges de l'Oyapock, demeurant place Romain GARROS 97313 Saint-Georges de l'Oyapock, N° SIRET 219 733 086 00017 est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour deux pontons et une cale en béton situés sur le fleuve l'Oyapock sur la commune de Saint Georges de l'Oyapock.

| Désignation | Situation                     | GPS                |
|-------------|-------------------------------|--------------------|
| Ponton bois | Au droit de la parcelle AB180 | N 3'8882 W 51,8011 |
| Ponton Alu  | Au droit de la parcelle AB553 | N 3'8882 W 51'8008 |
| Cale béton  | Au droit de la parcelle AC76  | N 3'8862 W 51'8026 |

**Article 2 : Clauses financières**

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.



**Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ces ouvrages, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation des ouvrages.

**Article 4 : Balisage, signalisation**

Le balisage des deux pontons se feront avec des feux blancs visible de tous côtés article : A 4241-48-23 du règlement général de police de la navigation intérieur.

**Article 5 : Travaux nouveaux**

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

**Article 6 : Titulaire**

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

**Article 7 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

**Article 8 : Fin de l'occupation**

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

**Article 9 : durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** (dix ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

**Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

**Article 12 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritux : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- installer dans un coffre au nez de chaque ponton une bouée couronne avec quinze mètres de bout.
- mettre des gardes corps sur le ponton en bois et une échelle.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

**Article 13 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

**Article 14 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

**Article 15 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint Georges de l'Oyapock sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 08 Juin 2016

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement,& du logement.

**SIGNE**

Denis GIROU

DEAL

R03-2016-06-08-013

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial pour la création de deux cales  
situées sur le fleuve Balaté au droit de la parcelle AL 04  
sur la commune de Saint-Laurent du Maroni



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**  
**pour la création de deux cales situées sur le fleuve Balaté**  
**au droit de la parcelle AL 04 sur la commune de Saint Laurent du Maroni.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code des transports notamment en sa 4<sup>ème</sup> partie ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**Vu** la demande initiale déposée, de la société GUYADIAL SARL le 8 mars 2016 ;

**Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 29 octobre 2014 ;

**Vu** l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 15 mars 2016 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 24 mars 2016 ;

**Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 02 mai 2016 ;

**Considérant** que l'absence d'avis de la mairie de Saint Laurent du Maroni dans le délai de deux mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

**ARRETE**

**Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, la société GUYADAL SARL, PK 15 route de Baduel 97300 Cayenne, SIRET n° 538 835 516, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande pour l'installation de deux cales en bois et béton de 13,75m de longueur et de 10 m de largeur.

Au droit de la parcelle AL 04 située sur la commune de Saint Laurent du Maroni.

Points GPS : N 5,463504 W 54,033439.

**Article 2 : Clauses financières**

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 152X2= 304€ par an (Trois cent quatre euro) et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 à R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

**Article 4 : Balisage, signalisation**

Un balisage de l'ouvrage à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de sa présence.

**Article 5 : Travaux nouveaux**

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

**Article 6 : Titulaire**

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

**Article 7 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

**Article 8 : Fin de l'occupation**

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

**Article 9 : durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** (10 ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

**Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Impôts, bail**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 12 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

**Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- posséder un permis de construire pour la construction du centre commercial dans lequel figurera les deux cales.
- posséder un avis favorable loi sur l'eau.
- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller lors de la construction de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la pollution des eaux par la laitance du béton.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritux : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- installer des gardes corps de part et d'autre du pied de cale.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous pour les deux ouvrages.
- mettre un moyen de communication avec le poste de sécurité du centre commercial.
- installer des extincteurs réf ABC.
- prévoir un accès pompier pour se rendre aux cales.
- mettre des anneaux d'amarrage pour les pirogues.
- installer un éclairage.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

**Article 14 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

**Article 15 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

**Article 16 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le sous préfet de Saint Laurent du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 08 Juin 2016

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.

**SIGNE**

Denis GIROU

DRCI

R03-2016-06-09-001

Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste  
à étapes intitulée "grand prix du Marronnage" du 10 au 12

juin 2016

*course cycliste grand prix du Marronnage*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections  
et de la réglementation générale

### Arrêté

## **portant autorisation d'organiser une course cycliste à étapes, intitulée « Grand prix du Maronnage », du 10 au 12 juin 2016**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole  
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03 2016 03 17 001 du 18 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 20 mai 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, en association avec le Vélo Club Guyanais, du 10 au 12 juin 2016, une course cycliste à étapes, catégories 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> juniors et pass, intitulée « Grand prix du Maronnage » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Cayenne, de Rémire-Montjoly, de Matoury, de Montsinéry-Tonnégrande, de Macouria et de Roura ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'arrêté du maire de Macouria n° 2016/29/AG/VM du 26 mai 2016 autorisant le déroulement de la course dénommée « Grand prix du Maronnage » du 10 au 12 juin 2016 ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Cayenne, de Rémire-Montjoly et de Roura ;

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.25 – Télécopie 05.94.39.45.37  
Courriel : [berge@guyane.pref.gouv.fr](mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>



**Considérant que**, consulté pour avis les maires de Matoury et de, Montsinéry-Tonnégrande n'ont pas émis d'observations particulières ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## **Arrête**

**Article 1** – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane, en association avec le Vélo Club Guyanais, est autorisé à organiser, **du 10 au 12 juin 2016, une course cycliste à étapes, catégories 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> juniors et pass, intitulée « Grand prix du Maronnage »**, dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Cayenne, de Rémire-Montjoly, de Matoury, de Montsinéry-Tonnégrande, de Macouria et de Roura.

### **Les épreuves se dérouleront comme suit :**

Nombre de concurrents : 80 environ

#### **→ 1<sup>ème</sup> étape – vendredi 10 juin 2016** (distance approximative : 134.00 km)

Départ fictif : 07h50 – cité Administrative de la C.T.G

**Départ réel : 8h00 – Après le giratoire de Suzini.**

**Parcours :** giratoire des Ames Claires – route de Montjoly - route de Rémire – giratoire de Rémire – avenue G. Monnerville – giratoire Adélaïde Tablon – carrefour Cogneau Lamirande – carrefour Barbadines – carrefour la levée – giratoire Califourchon – RN2 – carrefour chemin Moges – pont du Mahury – bourg de Roura – avant dernière transversale – RD6 – entrée route de Kaw – route de Kaw – carrefour Fourgassier – antenne de Kaw – route de Kaw – débarcadère route de kaw – antenne de Kaw – carrefour Fourgassier – route de Kaw – sortie route de Kaw – bourg de Roura.

**Arrivée : 13h00 – face à la mairie de Roura.** Distance approximative : 134,00 km.

#### **→ 2<sup>ème</sup> étape / Tronçon 1 – Samedi 11 juin 2016 :**

**Départ : 08h00 – bourg de Tonate / Macouria.**

**Parcours :** bourg de Tonate Macouria – pont crique Brémont – RN1 – sortie Guatéméla – RD13 – entrée route de Guatéméla – RN1/RD13 – RN1 – carrefour L.P.A Matiti – RN1 -carrefour sortie - Guatéméla – pont crique Brémont – bourg de Tonate – carrefour RN1/RD5 – carrefour RD5/savane Marivat – carrefour RD5/bretelle de Montsinéry – carrefour RD5/bretelle de Tonnégrande- pont des Cascades – morne aux Canards – carrefour RD5/Galions – pont du tour de l'île – RN2 carrefour RN2/Stoupan – RN2 – giratoire Califourchon – carrefour la Levée – carrefour Barbadines – centre de Compostage – centre pénitentiaire – giratoire Adélaïde Tablon – RN3 – entrée parc d'activités – parc d'activités.

**Arrivée : 12h00 – parc d'activités 200m après la maison Artisanale**

Distance approximative : 110,00km.

#### **→ 2<sup>ème</sup> étape – tronçon 2 - Contre la montre par équipe** (distance approximative : 19.500 km) :

**Départ : 15h30 – bourg de Tonate – Macouria** (départ de 3 en 3 minute).

**Parcours :** bourg de Tonate/Macouria – carrefour RN1/RD5 – RD5 carrefour CD5/savane Marivat – carrefour CD5/bretelle de Montsinéry – RD51 bretelle de Montsinéry – bourg de Montsinéry.

**Arrivée : 18h00 – bourg de Montsinéry.**

#### **→ 3<sup>ème</sup> étape - Dimanche 12 juin 2016.**

Départ fictif : 7h50 – cité Administrative de la CTG.

**Départ réel : 8h00 après le giratoire de Suzini**

**Parcours :** giratoire des Ames Claires – route de Montjoly – route de Rémire – giratoire de Rémire – avenue G. Monnerville - giratoire Adélaïde Tablon – carrefour Cogneau Lamirande – carrefour Bardadines – carrefour la levée – giratoire Califourchon – RN2 – carrefour Stoupan – RN2 – pont du tour de l'île – RN2 – Galion – RN2 – carrefour Nancibo – pont de la Comté – domaine Boulanger – carrefour Cacao – **RETOUR** domaine Boulanger – pont de la Comté – carrefour Nancibo – RN2 – pont du tour de l'île – RN2 – carrefour de Stoupan – RN2 – giratoire Califourchon – carrefour la levée - carrefour Barbadines - RN4 – carrefour centre de Compostage – RN4 – centre Pénitentiaire – RN4 – giratoire A. Tablon – giratoire de Rémire – feux du vieux chemin – route de Montjoly – giratoire des Ames Claires – carrefour Suzini – route de Baduel – carrefour de Baduel - rocade de Zéphir – carrefour de Zéphir – route de Montabo – carrefour de Bourda – route de Montabo.

**Puis (circuit de 6.00 km à parcourir 2 fois – décompte des tours face à la cité administrative de la CTG )** - carrefour Zuzini – route de Baduel – carrefour chemin St Antoine – route de Baduel carrefour de Baduel – rocade de Zéphir – carrefour de Zéphir – route de Montabo – carrefour Bourda – route de Montabo.

**Arrivée :** 13h00 face à la cité Administrative de la CTG - (Distance approximative 145,00km).

**Article 2** – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

### **CONSIGNES DE SECURITE PARTICULIERES**

**1/ Les services de la DEAL signalent les points délicats suivants sur le parcours qui devront être portés à la connaissance des concurrents par l'organisateur avant le début de la course.**

**Lors de la 3<sup>ème</sup> étape, sur la RN2, une prudence particulière devra être observée sur les sections suivantes :**

- **au niveau du pont de la Comté ;**
- **du PR 36+000 au PR 40+000 détérioration des rives de la chaussée ;**

### **SECURITE**

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections sous réserve de la présence de signaleurs. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

### **SECOURS ET PROTECTION**

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barriérage suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

### **SERVICE D'ORDRE**

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

#### L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire maintien tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

**Article 3** – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE » Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

**Article 4** – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

**Article 5** – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

#### **RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes.

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

**Article 6** – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 7** - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Articles 8** – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

**Article 9** – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maires de Cayenne, Rémire-Montjoly, de Matoury, Macouria, de Montsinéry-Tonnégrande et de Roura, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 9 juin 2016

Le préfet,  
pour le préfet,  
la secrétaire générale

signé

Nathalie BAKHACHE

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRCI

R03-2016-06-09-002

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste  
intitulée "Grand prix du Sprint CLub Guyanais " le 18 juin  
2016 à Rémire-Montjoly  
*Course cycliste Grand prix Sprint Club*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau des élections  
et de la réglementation générale

**Arrêté**  
**portant autorisation d'organiser une course cycliste,**  
**intitulée « Grand Prix du Sprint Club Guyanais »**  
**le 18 juin 2016 à Rémire-Montjoly**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole  
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03 2016 03 17 001 du 18 mars 2016 portant délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 20 mai 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 18 juin 2016, en association avec le Sprint Club Guyanais, une course cycliste, sur route catégories benjamins, minimes, féminines et cadets intitulée « Grand Prix du Sprint Club Guyanais », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie en Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de Rémire-Montjoly ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## **Arrête**

**Article 1** – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, **le 18 juin 2016**, en association avec le Sprint club Guyanais, une course cycliste, catégories benjamins, cadets, féminines, et minimes intitulée « Grand Prix du Sprint Club Guyanais », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

### **L'itinéraire emprunté et les modalités d'organisation seront les suivants :**

**Départ : 15h00** – Z.A Dégrad des Cannes face à la maison Artisanale (**Féminines et Minimes**).

**Départ** : au 6ème tour - Z.A Dégrad des Cannes face à la maison Artisanale.

**Départ** : à l'issue de la course des minimes Z.A Dégrad des Cannes face à la maison artisanale (cadets).

**Parcours** : Zone Artisanale de Dégrad des Cannes – RN3 – entrée Patoz – zone Artisanale de Dégrad des Cannes – carrefour de la Cimenterie – zone Artisanale de Dégrad des Cannes (**Circuit de 3km300 à parcourir 6 fois pour les benjamins – 12 fois pour les Minimes / féminines et 20 fois pour les cadets**).

**Arrivée** : 18h00 – Z.A Dégrad des Cannes 100 m avant la maison Artisanale

Distance réelle : 33,00km minimes féminines et 66,00 km cadets et 19,8 km benjamins.

**Article 2** – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

### **SECURITE**

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

### **SECOURS ET PROTECTION**

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièreage suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

### **SERVICE D'ORDRE**

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

3/4

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

**Article 3** – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

**Article 4** – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

**Article 5** – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

### **RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

**Article 6** – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 7** - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.



**Articles 8** – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

**Article 9** – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, le maire de Rémire-Montjoly, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 9 Juin 2016

Le préfet,  
pour le préfet  
la secrétaire générale adjointe

signé

Nathalie BAKHACHE

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

# DRCI

R03-2016-06-09-003

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur de type course de côte intitulée "grand prix de la Montagne 2016 les 18 et 19 juin 2016" course automobile grand prix de la Montagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections  
et de la réglementation générale

### **Arrêté**

#### **portant autorisation d'organiser une manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur de type course de côte**

**intitulée « Grand prix de la Montagne 2016 - Course de côte Mont Pariacabo – 1<sup>ère</sup> manche »,  
les 18 et 19 juin 2016 à Kourou**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole  
Chevalier des palmes académiques

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;

**Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral R03 2016 03 17 001 du 18 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** les règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile ;

**Vu** la demande transmise le 20 avril 2016 par l'association sportive automobile de Guyane (B.P. 319 – Complexe de loisirs – 97378 Kourou cedex), représentée par son président, en vue d'être autorisée à organiser, avec le concours du Centre Spatial Guyanais et de la municipalité de Kourou, une course de cote automobile régionale intitulée « Grand Prix de la Montagne 2016 - Course de côte Mont Pariacabo - 1<sup>ère</sup> manche » les 18 et 19 juin 2016 à Kourou ;

**Vu** le dossier annexé à cette demande et le règlement particulier de l'épreuve ;

**Vu** l'attestation d'assurance de l'épreuve, datée du 7 juin 2016, établie par THOMAS Thierry assurances ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis lors de sa visite sur place le 10 Mai 2016 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

## Arrête

**Article 1** : L'association sportive automobile de Guyane est autorisée à organiser une course de côte automobile régionale, intitulée « **Grand Prix de la Montagne 2016 - Course de côte Mont Pariacabo - 1ème manche** », le **samedi 18 juin 2016, à 15h00 au dimanche 19 juin 2016 à 3h00, à Kourou.**

Le nombre des voitures admises à concourir est fixé à 30.

### Cette manifestation se déroulera dans les conditions suivantes :

**Parcours** : Ancienne route d'accès à la décharge municipale, Route d'accès au site d'observation IBIS du centre spatiale Guyanais situé sur la montagne de Pariacabo. La course se déroule en 3 montées chronométrées (longueur du parcours : 1400 mètres). Le parcours est conforme au plan de situation annexé au règlement particulier de l'épreuve.

**Départ** : 500 mètres avant l'embranchement de la route d'accès au site d'observation IBIS.

**Arrivée** : 200 mètres avant le parking du site d'observation IBIS.

**Essais chronométrés** : samedi 18 juin à partir de 20h30 – 1 montée obligatoire par concurrent engagé.

**Course** : - 21h30 - 1<sup>ère</sup> montée – samedi 18 juin  
 - 22h30 - 2<sup>ème</sup> montée – samedi 18 juin  
 - 0h00 - 3<sup>ème</sup> montée - dimanche 19 juin.

(horaires donnés à titre indicatif susceptibles d'être modifiés par la direction de la course, les concurrents en étant alors informés par affichage)

### Composition du comité technique :

|   |   |
|---|---|
| Directeur de course :                   | MACQUET Michel                                |
| Commissaires sportifs :                 | HENIQUI Martine (président)<br>REGNIER Michel |
| Commissaires techniques :               | BERRONE Serge<br>CARISTAN Claude (adjoint)    |
| Chronométrateur :                       | ZADIGUE Maud                                  |
| Starter :                               | BERRONE Christophe                            |
| Médecin chef :                          | Dr ALEXANDRE Isabelle                         |
| Chargé de la mise en place des moyens : | BERRONE Serge / REGNIER Michel                |
| Charge des commissaires de route :      | REGNIER Michel                                |

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par les organisateurs des règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté et de la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) figurant dans le procès-verbal annexé au présent arrêté.

**Article 3 : Protection du public** : Les zones dévolues au public doivent être strictement conformes au règlement particulier de l'épreuve et un commissaire de course ou chef de poste doit être présent sur chacun de ces emplacements. La protection du public doit être assurée au moyen des pneus arrimés au sol ou par tout autre moyen permettant d'arrêter un véhicule échappant au contrôle de son conducteur.

Le public devra être éloigné des rampes de protection d'une distance d'au moins trois mètres et l'accès à la zone d'évolution sera interdit par une barrière continue et signalée par panneaux et rubalise. Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement à l'extérieur des courbes. Les commissaires de course et chefs de poste veilleront au respect de ces interdictions.

Préfecture de la région guyane – CS 57008 - 97307 Cayenne Cedex – Tél. 05.94.39.47.25 – Télécopie 05.94.39.45.37  
 Courriel : [berge@guyane.pref.gouv.fr](mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

**Secours aux personnes :** Un médecin devra être présent sur les lieux. Les numéros de téléphone des services d'urgence (SAMU, pompiers) devront être connus par tous les commissaires de course, chefs de poste, chronométreurs et cibistes afin d'alerter rapidement les services.

**Mode d'extinction :** Des extincteurs à poudre ou CO<sup>2</sup> seront répartis en nombre suffisant sur le parcours. Les personnes responsables de leur mise en œuvre devront être désignées et formées à leur utilisation.

**Article 4 :** Une pré-signalisation adaptée et renforcée par la présence d'un signaleur devra être mise en place aux intersections des routes empruntées afin d'éviter aux usagers de s'engager sur l'itinéraire utilisé. De plus, l'information des riverains sur les personnes à contacter en cas d'urgence devra être réalisée le plus visiblement possible.

**Article 5 :** En cas d'incident ou de non respect des mesures de sécurité, l'épreuve sera immédiatement suspendue, notamment pour assurer le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

**Article 6 :** L'usage de peinture sur la chaussée est formellement interdit. Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées à l'aide d'une bande d'étoffe ou une bande adhésive.

**Article 7 :** L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**Article 8 :** L'organisateur devra prendre à leur charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 9 :** La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le maire de Kourou, le président de l'Assemblée de Guyane, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 9 juin 2016

Le préfet,  
pour le préfet,  
la secrétaire générale adjointe

signé

Nathalie BAKHACHE

(1) dans les deux mois à compter de sa notification la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 -

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de la région guyane– CS 57008 - 97307 Cayenne Cedex – Tél. 05.94.39.47.25 – Télécopie 05.94.39.45.37

Courriel : [berge@guyane.pref.gouv.fr](mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

DRFIP

R03-2016-06-09-004

Arrêté du 1er juin 2016 portant  
délégation de signature aux agents des services de  
direction

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

Arrêté du 1er juin 2016 portant  
délégation de signature aux agents des services de direction

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent en annexe, à l'effet de signer dans les limites visées en annexe.

**Article 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général, M MESA, Mme PIGEONNEAU, M VAISSIERE, M SAURIGNY et M VILLENEUVE ont concurremment la compétence de l'administrateur général des finances publiques.

**Article 3.** - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction où exercent les agents délégataires.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> juin 2016

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Guyane  
signé : Jean-Paul CATANESE

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE**

Annexe à l'arrêté du 1er juin 2016 portant délégation de signature aux agents **des services de direction**.

| Prénom - Nom             | Grade   | Montant en euros                |  |   |                   |                                   |   |                                    |   |   |
|--------------------------|---|---------------------------------|--|---|-------------------|-----------------------------------|---|------------------------------------|---|---|
|                          |   | Contentieux fiscal d'assiette 1 | Demandes de dégrèvement et de plafonnement 2 | Décisions prises sur les demandes contentieuses 3 | Gracieux fiscal 4 | Demandes gracieuses de décharge 5 | Contestations relatives au recouvrement 6 | Demandes de prorogation de délai 7 | Documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions 8 | Requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions 9 |
| Jean-Paul CATANESE       | Administrateur général des finances publiques   | Sans limite                     | Sans limite                                  | Sans limite                                       | 200 000           | 305 000                           | oui                                       | oui                                | Sans limite   | oui   |
| Marc MESA                | Administrateur des finances publiques           | 200 000                         | 200 000                                      | 200 000   | 150 000           | 200 000                           | oui                                       | oui                                | 200 000   | oui   |
| François-Xavier SAURIGNY | Administrateur des finances publiques adjoint   | 200 000                         | 200 000                                      | 200 000   | 100 000           | 200 000                           | oui                                       | oui                                | 200 000   | oui   |
| Jocelyne PIGEONNEAU      | Administratrice des finances publiques adjointe | 200 000                         | 200 000                                      | 200 000   | 100 000           | 200 000                           | oui                                       | oui                                | 200 000   | oui   |
| Guy VAISSIERE            | Administrateur des finances publiques adjoint   | 200 000                         | 200 000                                      | 200 000   | 100 000           | 200 000                           | oui                                       | oui                                | 200 000   | oui   |
| François VILLENEUVE      | Administrateur des finances publiques adjoint   | 200 000                         | 200 000                                      | 200 000   | 100 000           | 200 000                           | oui                                       | oui                                | 200 000   | oui   |
| Françine DORILLEAU       | Administratrice des finances publiques adjointe | 50 000                          | 50 000                                       | 50 000  | 50 000            | 50 000                            | oui                                       | oui                                | 50 000  | oui   |
| Florence BOUVIER         | Inspectrice principale                          | 50 000                          | 50 000                                       | 50 000  | 50 000            | 50 000                            | oui                                       | oui                                | 50 000  | oui   |
| Marie-Lucienne BORATON   | Inspectrice divisionnaire                       | 50 000                          | 50 000                                       | 50 000  | 50 000            | 50 000                            | oui                                       | oui                                | 50 000  | oui   |
| Emilie DARDE             | Inspectrice divisionnaire                       | 50 000                          | 50 000                                       | 50 000  | 50 000            | 50 000                            | oui                                       | oui                                | 50 000  | oui   |
| Laurent AUBERT           | Inspecteur divisionnaire                        | 50 000                          | 50 000                                       | 50 000  | 50 000            | 50 000                            | oui                                       | oui                                | 50 000  | oui   |
| Marie-Claude NOYON       | Inspectrice                                     | 25 000                          |  |   | 25 000            | 25 000                            |   |                                    | 25 000  | oui   |
| Mayling MARIE-JOSEPH     | Inspectrice                                     | 25 000                          |  |   | 25 000            | 25 000                            |   |                                    | 25 000  | oui   |
| Laure LEHACAUT           | Inspectrice                                     | 25 000                          |  |   | 25 000            | 25 000                            |   |                                    | 25 000  | oui   |
| Hugues ARTUSSE           | Inspecteur                                      | 25 000                          |  |   | 25 000            | 25 000                            |   |                                    | 25 000  | oui   |





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

|                  |             |        |  |  |        |        |  |  |        |     |
|------------------|-------------|--------|--|--|--------|--------|--|--|--------|-----|
| Philippe BARRAL  | Inspecteur  | 25 000 |  |  | 25 000 | 25 000 |  |  | 25 000 | oui |
| Arnaud THIEFFRY  | Inspecteur  | 25 000 |  |  | 25 000 | 25 000 |  |  | 25 000 | oui |
| Régine Regna     | Contrôleuse | 10 000 |  |  | 10 000 |        |  |  |        |     |
| BEAUFORT Jocelyn | Agent       | 2 000  |  |  | 2000   |        |  |  |        |     |

A CAYENNE, le 1er juin 2016

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Guyane  
signé : Jean-Paul CATANESE

- [1] De signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- [2] De signer les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- [3] De signer les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- [4] De signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;
- [5] De signer les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- [6] De signer es décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- [7] De signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- [8] De signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;
- [9] De signer les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

DRFIP

R03-2016-06-08-010

Arrêté du 7 juin 2016 portant délégation de signature en  
matière de gestion de la mission recouvrement des  
cotisations ENIM



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA GUYANE**  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

**Arrêté du 7 juin 2016 portant délégation de signature  
en matière de gestion de la mission recouvrement des cotisations ENIM**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant intégration, nomination, promotion, mutation et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques, et notamment portant nomination, promotion et affectation de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu le décret 2010- 1009 du 30 août 2010 modifié portant organisation administrative et financière de l'ENIM,

Vu la convention DGFIP-ENIM du 12 mars 2014,

Arrête

**Art. 1er.** - La délégation spéciale de signature est conférée par Jean-Paul CATANESE, Directeur régional des finances publiques de la Guyane à Carole SAINT-AIME, Inspectrice des finances Publiques, responsable du service Recettes Non Fiscales à la DRIFP Guyane ; cette délégation spéciale couvre l'émission de tous les actes administratifs relatifs au recouvrement des créances de l'ENIM.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation spéciale sera indifféremment exercée par :  
- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique,  
- Rosemonde NERON, Contrôleuse des finances publiques.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Cayenne, le 7 juin 2016

Pour le Préfet  
L'administrateur général des finances publiques  
Directeur régional des finances publiques,  
signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2016-06-09-009

Arrêté portant délégation de signature  
en matière d'agrément



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA GUYANE**  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

**Arrêté portant délégation de signature  
en matière d'agrément**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**Arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont notamment désignés pour signer les agréments :

les agents suivants :

- François SAURIGNY, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle fiscal.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Cayenne, le 1er juin 2016

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Guyane  
signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2016-06-08-011

Arrêté portant délégation de signature  
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de  
recouvrement de produits domaniaux

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA GUYANE**  
Rue Fiedmond  
97 300 CAYENNE

**Arrêté portant délégation de signature  
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette  
et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**Arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée aux agents visés ci-après, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Cayenne, le 08 juin 2016

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,  
Jean-Paul CATANESE

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE**

Annexe à l'arrêté du 8 juin 2016 portant délégation de signature aux agents **ci-dessous**.

| <b>Prénom - Nom</b> | <b>Grade</b> | <b>Montant en valeur locative</b> | <b>Montant en valeur vénale</b> |
|---------------------|--------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| Guy VAISSIERE       | AFIPA        | 400 000                           | 2 000 000                       |
| François VILLENEUVE | AFIPA        | 400 000                           | 2 000 000                       |
| Nicaise ORIZONO     | Inspectrice  | 100 000                           | 400 000                         |
| Eric LEGER          | Inspecteur   | 100 000                           | 400 000                         |

Cayenne, le 08 juin 2016

L'administrateur général des finances publiques,  
Direction régional des finances publiques de la Guyan  
Jean-Paul CATANESE



DRFIP

R03-2016-06-09-005

Décision de délégation de signature du 1er juin 2016  
relative aux missions rattachées

*Délégation de signature, missions rattachées*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

Décision de délégation de signature du 1er juin 2016  
relative aux missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la mission maîtrise des risques et audit :**

François VILLENEUVE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission.  
Jean-François GIRAUDET, inspecteur, adjoint au responsable de la mission.

**Cellule qualité comptable :**

Nathalie METZEN, inspectrice

**Audit :**

Florence BOUVIER, inspectrice principale  
Emilie DARDE, inspectrice divisionnaire

**3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

François VILLENEUVE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission.

**4. Pour la mission Contrôle budgétaire et Autorité de Certification :**

Marc MESA, administrateur des finances publiques, responsable de la mission

**Autorité de certification**

Sylvie BRULE, inspectrice divisionnaire hors classe,  
Diane MICHAÏ, consultante.

**5. Pour la mission communication :**

Ruben CHAUWIN, inspecteur, chargé de communication.

**Article 2 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Cayenne, le 1er juin 2016

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques,  
signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2016-06-09-011

Décision du 1er juin 2016 de délégation de signature aux  
conciliateurs fiscaux



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA GUYANE**  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

Décision du 1er juin 2016 de délégation de signature  
aux conciliateurs fiscaux

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1er juin 2016 désignant François SAURIGNY, conciliateur fiscal départemental ;

Vu la décision du 1er juin 2016 désignant Francine DORILLEAU et Laurent AUBERT, conciliateurs fiscaux adjoints ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à :

- François SAURIGNY, administrateur des finances publiques adjoint,
- Francine DORILLEAU, administrateur des finances publiques adjointe, et Laurent AUBERT, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2** - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

Cayenne, le 1er juin 2016

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Guyane  
signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2016-06-09-006

Décision du 1er juin 2016 de délégation de signature pour  
le pôle gestion fiscale



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA GUYANE**  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

**Décision du 1er juin 2016 de délégation de signature  
pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Pilotage de la fiscalité et du contentieux des particuliers, du recouvrement et du foncier :**

Laurent AUBERT, inspecteur divisionnaire, responsable de la division.

Contentieux des particuliers et Conciliateur fiscal

Hugues ARTUSSE, inspecteur,

Assiette et contentieux du recouvrement, Conciliateur fiscal

Laure LEHACAUT, inspectrice.

Recouvrement des créances publiques

Philippe BARRAL, inspecteur,

Arnaud THIEFFRY, inspecteur.

**2. Pour la Division Pilotage de la fiscalité et du contentieux des professionnels, du contrôle et des agréments.**

Francine DORILLEAU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division.

Contentieux et gracieux suite à contrôle fiscal, Conciliateur fiscal

Marie-Claude NOYON, inspectrice.

Contentieux et gracieux des professionnels, Agréments fiscaux, Conciliateur fiscal

Mayling MARIE-JOSEPH, inspectrice.

Contentieux des professionnels et Conciliateur fiscal

Régine REGNA, contrôleaseuse.

**3. Pour le bureau d'ordre**

Régine REGNA, contrôleuse.  
Jocelyn BEAUFORT, agent.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 1er juin 2016

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,  
signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2016-06-09-007

Décision du 1er juin 2016 de délégation de signature pour  
le Pôle gestion publique





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA GUYANE**  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

**Décision du 1er juin 2016 de délégation de signature  
pour le Pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Secteur Public Local, Expertise et Actions économiques et Financières**

Christophe SIFFIER, inspecteur divisionnaire, responsable de la division.

Expertise économique et financière  
Christophe SIFFIER, inspecteur divisionnaire.

Fiscalité directe locale et conseil fiscal  
Aline WING-PIOU, inspectrice,

Collectivités et établissements publics locaux  
Eliane MARCOT, contrôleur principale.

**2. Pour la Division Dépense de l'Etat et Autorité de certification :**

Marc MESA, administrateur des finances publiques, contrôleur financier en région.

**Dépense**

Nathalie METZEN, inspectrice, chef du service,  
Murielle JOACHIM, contrôleur,  
Sylvie MEINGNAN, contrôleur,  
Claudine ROBINSON, contrôleur,  
Murielle LOLIA, contrôleur,

**Autorité de certification**

Diane MICHAL, contractuelle.

**3. Pour la Division Comptabilité et opérations de l'Etat :**

André GOMEZ, inspecteur divisionnaire de classe normale, responsable de la division.

**Comptabilité de l'Etat**

André GOMEZ, inspecteur divisionnaire, chef du service,  
Odile ROBIN, contrôlease principale,  
Marie-Line AMUSANT, contrôlease,  
Sandra IQUI contrôlease.

**Comptabilité du recouvrement**

Carole SAINT-AIME, inspectrice, chef du service,  
Rosemonde NERON, contrôlease principale,

**Dépôts et services financiers**

Carole SAINT-AIME, inspectrice, chef du service,  
Evelyne LOCKART, contrôlease principale.  
Evelyne MEMBRE, contrôlease.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Cayenne, le 1er juin 2016

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,  
signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2016-06-09-008

Décision du 1er juin 2016 de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA GUYANE**  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

**Décision du 1er juin 2016 de délégations spéciales de signature  
pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :**

Benoit GODART, inspecteur divisionnaire, responsable de la division

Jeannette MARIA, contrôleur des finances publiques,  
Ruth ROBINSON, contrôleur des finances publiques,  
Annick LIEBAULT, agente administrative principale des finances publiques.  
Orlane CAMBOO, agente administrative principale des finances publiques.

Assistante de prévention, Conditions de vie au travail, CHS-CT  
Sandra MONDESIR-VIGNE, inspectrice des finances publiques

**2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :**

MANUELA SANCHEZ, inspectrice divisionnaire, responsable de la division  
Olivier SYVESTRE, inspecteur, adjoint au responsable de la division.

Budget  
Vincent BICHEBOIS, contrôleur des finances publiques,

Courrier  
Yves NARFIN, agent administratif des finances publiques  
Cindy Hildevert, contractuelle.

**3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Emplois, Qualité de service, Formation professionnelle, Chargé de communication.**

Ruben CHAUWIN, inspecteur, responsable de la division

**4. Informatique**

Ludovic LALOUPE, contrôleur principal des finances publiques,  
Christophe GARNIER, contrôleur des finances publiques

Jeanne BOYER, agente administrative des finances publiques.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Cayenne, le 1er juin 2016

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,  
signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2016-06-09-010

Décision du 1er juin 2016 de nomination des conciliateurs  
fiscaux départementaux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

Décision du 1er juin 2016 de nomination des conciliateurs fiscaux départementaux

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

décide :

**Article 1<sup>er</sup>** - sont nommés conciliateurs fiscaux départementaux :

- François SAURIGNY, administrateur des finances publiques adjoint, est désigné comme conciliateur fiscal principal du département de la Guyane,
- Francine DORILLEAU, administrateur des finances publiques adjointe, et Laurent AUBERT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, sont désignés conciliateurs fiscaux adjoints.

**Article 2** - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> juin 2016

l'administrateur général des finances publiques  
directeur régional des finances publiques de la Guyane  
signé : Jean-Paul CATANESE